

**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
**COMMUNE DE**  
**GRANDFONTAINE**

**A2-CONVENTION DE TRANSFERT DES**  
**EQUIPEMENTS COMMUNS AUX PERSONNES**  
**MORALES DE DROIT PUBLIC CONCERNEES**

**LOTISSEMENT « Le Bois Joli »**

---

Maître d'ouvrage et aménageur  
NEOLIA  
34, rue de la Combe aux Biches - CS 75267 - 25205 MONTBELIARD CEDEX

Les réunions de concertation, préalables à l'élaboration des dossiers de demande d'autorisation ont conduit à estimer que la constitution d'une Association Syndicale n'était pas souhaitable et qu'il convenait, conformément aux dispositions de l'article R. 442.8 du code de l'urbanisme, d'envisager, dès à présent, le transfert des équipements communs dans le domaine privé de la communauté de commune du Grand Besançon.

La procédure retenue sera la cession gratuite par acte authentique, des équipements communs et réseaux, et incorporation au domaine privé.

# CONVENTION

## Entre :

Les personnes morales de droit public ci-après représentées :

M FOUSSERET Jean-Louis  
Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du .....

## Et :

Le Lotisseur,  
NEOLIA, représentée par Martine COURSIMAULT directrice du service lotissement aménagement, et dont le siège social se situe 34 rue de la Combe aux Biches - CS 75267 - 25205 MONTBELIARD CEDEX,

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet le transfert, dans le domaine privé de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, des équipements communs tels qu'ils sont définis dans l'arrêté qui autorise l'aménagement (voiries, espaces de circulation piétonnes, de jeux, de stationnements, espaces verts, réseaux d'assainissement EU et EP, réseau d'eau potable, réseau d'éclairage public, réseaux électrique, gaz et télécommunications) en vue d'un classement ultérieur dans le domaine public de la communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

### ARTICLE 2 – MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par : la Société NEOLIA.

Lors de la réalisation des travaux, le Maître d'œuvre s'oblige à convoquer aux réunions de chantier hebdomadaires, un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, un représentant de la commune de Grandfontaine, et les services concessionnaires concernés par les travaux, et rédigera des comptes rendus de chantier.

Préalablement à la conclusion définitive des marchés d'entreprises, il s'assurera auprès des services concessionnaires concernés, que la ou les entreprises qu'il a pressentie(s) sont qualifiées pour l'exécution des travaux.

### ARTICLE 3 – DEFINITION DES TRAVAUX

#### **3.1 – Documents à produire**

Le lotisseur s'engage à faire réaliser les travaux définis dans l'arrêté qui autorise le lotissement et dans ses annexes, notamment le programme des travaux et les plans techniques correspondants, dans le respect des règles de l'art et des prescriptions techniques édictées par les services concernés qu'il a par ailleurs accepté.

### **3.2 – Prescriptions techniques**

Le lotisseur prévoit de différer les travaux de finition (couche de roulement, trottoir, espaces verts, éventuellement candélabres).

Dès réception des travaux primaires, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon prendra en charge les frais de déneigement, d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement des consommations d'éclairage public.

Le lotisseur prendra en charge les frais de signalisation mis en place en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

### **3.3 – Réalisation des travaux**

Dès le début des travaux, le lotisseur communiquera à M. le Président, les dates et heures des réunions de chantier.

Pendant toute la durée du chantier, les comptes rendus de réunion de chantier seront transmis à la personne concernée en charge du dossier à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Les travaux seront réalisés en 2 phases : une phase 1 comprenant les travaux de viabilités primaires et une phase 2 comprenant les travaux de finition.

Préalablement au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) de chaque phase prévue à l'article R.462-1 du Code de l'Urbanisme, le Président sera convié à assister à la réception des travaux, en présence du lotisseur, des entreprises titulaires des marchés et des concessionnaires des réseaux.

Lors de cette réception, le lotisseur s'engage également à fournir tous les documents de conformité des réseaux ainsi que les plans de récolement des réseaux enterrés.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE TRANSFERT**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage en ce qui la concerne, à transférer dans son domaine, les terrains et équipements communs définis à l'article 1.

## **ARTICLE 5 – DELAIS**

Le lotisseur s'engage à prendre toutes dispositions pour terminer les travaux et déposer la DAACT de la totalité des travaux, au plus tôt après l'édification de 80 % des constructions et au plus tard dans le respect des délais de l'arrêté qui autorise le lotissement.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, signataire de la présente convention, s'engage irrévocablement à assurer la gestion et l'entretien des équipements communs du lotissement, définis à l'article 1, au plus tard à l'expiration du délai de non contestation de la DAACT de la totalité des travaux ou de la mise en conformité des travaux suite à une procédure de mise en demeure en application des articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble des procédures nécessaires à la régularisation du transfert (acte notarié de transfert) devra être réalisé dans les six mois suivant l'accomplissement des formalités citées ci-dessus.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Le lotisseur s'engage à remettre à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, les références des différents contrats d'assurance et de caution souscrits par lui-même et par les entreprises titulaires des marchés.

## **ARTICLE 7 – FRAIS D'ACTE ET DE PLAN**

Le lotisseur s'engage à prendre en charge les frais d'acte et de mutation. Il s'engage également à fournir en deux exemplaires les documents visés en article 3.3.

## **ARTICLE 8 – SUBROGATION**

Les actions engagées en vertu de la qualité de vendeur du lotisseur, à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre des entreprises chargées des ouvrages ne peuvent être exercées que par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, que celle-ci soit propriétaire ou non des équipements définis à l'article 1.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est, dès à présent, subrogée par le lotisseur dans tous ses droits et actions à l'encontre des entreprises.

## **ARTICLE 9 – ANNEXES**

Sont annexées à la présente convention :

- 1- la délibération du Conseil Communautaire acceptant le transfert.
- 2- les prescriptions techniques particulières en vigueur dans les services concernés et acceptés par le lotisseur. (prescriptions annexées à l'arrêté du permis d'aménager)

## **ARTICLE 10 - APPROBATION**

La présente convention comportant 4 pages, établie au autant d'exemplaires originaux que de parties concernées a été approuvée et paraphée avec, en dernière page, **la mention manuscrite lu et approuvé précédant les signatures.**

A ....., le .....

M. FOUSSERET Jean Louis  
Président de la CAGB

Mme COURSIMAULT Martine,  
directrice du service lotissement NEOLIA